

Avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Mayenne

Séance du 4 mai 2020

<p><u>Avis n°1 :</u></p> <p>Le CHSCT-D demande à être réuni régulièrement en lieu et place des points information proposés depuis le début de la crise sanitaire, et qui ne sont pas des instances officielles.</p>	<p>Le CHSCT-D remplacera les points d'information mais sous un rythme qui ne pourra pas être hebdomadaire.</p>
<p><u>Avis n°2 :</u></p> <p>Le CHSCT-D demande l'intégration du risque pandémique dans les DUERP ; sa responsabilité incombant au chef de service (DASEN, Recteur). Le CHSCT-D demande qu'un organisme agréé et compétent puisse vérifier la conformité des DUERP des établissements et des services avec le protocole sanitaire national avant d'envisager la réouverture de chaque établissement. Le CHSCT-D demande également que cet organisme valide la conformité des aménagements mis en place dans l'établissement ou service.</p>	<p>Le risque pandémique sera bien intégré au modèle de DUERP académique. Le travail est en cours , porté par l'ingénieur santé et sécurité au travail (ISST) et le conseiller de prévention du rectorat.</p> <p>Il ne sera pas fait appel à un organisme agréé. Les missions de contrôle sont exercées l'ISST du rectorat.</p>
<p><u>Avis n°3 :</u></p> <p>Bien que les masques chirurgicaux et les masques grand public ne soient pas reconnus comme équipements de protection individuels par le code du travail, considérant la pénurie de masques, considérant que ce type de masque ne protège que très peu le porteur, le CHSCT-D se prononce pour le port du masque généralisé dans les établissements scolaires, élèves comme adultes, a minima à partir du CP.A défaut de masque pour les élèves, le CHSCT-D demande que tous les personnels amenés à fréquenter un service ou un établissement scolaire, soient équipés en masques FFP2 équipement de protection individuel reconnu par le code du travail. Par ailleurs, le CHSCT-D demande à être informé régulièrement du nombre de masques à disposition dans le département pour l'ensemble des personnels de l'Education Nationale, de leur type et de leurs lieux de mise à disposition.</p>	<p>Les autorités sanitaires ont défini les conditions dans lesquelles les écoles et établissements scolaires peuvent accueillir les élèves à compter du 11 mai 2020.</p> <p>S'agissant de élèves :</p> <p>En école maternelle, le port de masque est proscrit.</p> <p>En école élémentaire, le port du masque n'est pas obligatoire mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes. Le ministère de l'éducation nationale met à disposition des écoles des masques pédiatriques permettant d'équiper les enfants qui présenteraient des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école</p> <p>Pour les collégiens et les lycéens, en application de l'article 12 du décret du 11 mai 2020, le port du masque « grand public » est obligatoire dans toutes les situations où le respect des règles de distanciation risque de ne pas être respecté. L'avis du médecin référent déterminera les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.</p> <p>S'agissant des adultes :</p> <p>Le port d'un masque pour les personnels est obligatoire lorsque les élèves sont présents (en maternelle, primaire, collège et lycée). Le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse met en conséquence à disposition des personnels de l'éducation nationale en contact direct avec les élèves au sein des écoles et des établissements des masques dit « grand public » lavables ou des masques « chirurgicaux » jetables.</p>

<p><u>Avis n°4 :</u> En cohérence avec les préconisations émises par le conseil scientifique dans ses notes des 20 et 24 avril 2020, avec l'avis donné par l'ordre des médecins le 14 avril 2020 et les préconisations de l'OMS en matière de dépistage, le CHSCT D considère que la réouverture des établissements scolaires n'est pas réalisable sans :</p> <ul style="list-style-type: none"> -> le matériel de protection adapté réglementaire (savon, gel hydroalcoolique, serviettes à usage unique, masques FFP2 pour les adultes à défaut des masques grand public pour les élèves) en quantité suffisante -> le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel scolaire plusieurs fois par jour dans le cadre d'un protocole strict -> le dépistage systématique des élèves présents et des enseignants pour détecter et isoler en particulier les cas asymptomatiques. 	<p>La réouverture des écoles et des établissements induit que les protocoles sanitaires élaborés par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui prévoient la fourniture de savon et serviettes et le nettoyage et la désinfection des locaux, sont respectés.</p> <p>Les autorités sanitaires n'ont pas prévu de test de dépistage systématique préventif.</p> <p>Un protocole ARS/rectorat précise les modalités de prise en charge des cas suspects et des cas avérés de contamination.</p>
<p><u>Avis n°5 :</u> <i>Le CHSCT-D demande que du matériel de protection supplémentaire (gants, blouses...) soit mis à disposition des personnels en quantité suffisante</i></p>	<p>Les protocoles sanitaires ne prévoient pas la fourniture de blouses et de gants.</p> <p>Le port des gants est même déconseillé : « <i>ils donnent un faux sentiment de protection ; Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur</i> » <small>(source : protocole national ministère du travail)</small></p>
<p><u>Avis n°6 :</u> Conformément à l'article 57 du décret 82-453 modifié, le CHSCT-D doit être consulté sur toute modification des postes de travail, en particulier sur les conséquences du télétravail, notamment sur les troubles musculo-squelettiques, les RPS, en général sur la santé et les conditions de travail des personnels contraints d'y avoir recours, tant dans le cadre de la continuité administrative que pédagogique. Par ailleurs le CHSCT-D demande l'application des dispositions du décret 2016-151, avec la prise en charge des frais et équipements liés au télétravail. Le CHSCT-D demande l'inscription de ces points à l'ordre du jour du prochain CHSCT.</p>	<p>L'article 13 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ôte tout caractère obligatoire à la consultation des CHSCT (BO n°20 du 14 mai 2020).</p> <p>La question du travail à distance a été abordé à plusieurs reprises en instance.</p>
<p><u>Avis n°7 :</u> Considérant que la situation sanitaire actuelle va engendrer des ruptures d'apprentissages fortes chez les élèves et impacter inévitablement les conditions de travail des personnels dès la prochaine rentrée scolaire, le CHSCT-D demande que le CTSD soit saisi sur la question des moyens, conformément à l'article 48 du décret 82-453, afin qu'une nouvelle dotation soit attribuée à notre département, à hauteur des besoins et dans les délais les plus brefs.</p>	<p>La saisine du CTSD n'est pas pertinente, il n'appartient pas à cette instance de décider de l'attribution des moyens du département mais de leur répartition après délégation ministérielle.</p>

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Mayenne

Denis WALECKX